



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE TRADUCTEURS
*SESSION 2017***

COMBINAISON LINGUISTIQUE
Langue A : anglais – Langue B : français
Langue C : allemand, espagnol, italien ou russe



ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2 DU 12 JANVIER 2017



Traduction en **anglais** de deux textes, le premier à caractère politique ou économique et le second de nature juridique, rédigés en *français*



(Durée : 4 heures - Coefficient : 7)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet de 4 pages.
- l'usage de tout dictionnaire ou lexique est formellement interdit.

TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 10 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE

CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)
--

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Les entreprises bénéficiaires

Le CICE bénéficiera à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est à dire indépendants - société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

En bénéficieront également les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

En bénéficieront enfin les organismes relevant de l'article 207 du Code général des impôts, partiellement soumis à l'IS, comme les coopératives ou les organismes HLM. Dans un premier temps, ils en bénéficieront au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ils en bénéficieront pour l'ensemble de leurs salariés.

Comment le calculer ?

♦ Le CICE portera sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail. En d'autres termes, le plafond de 2,5 SMIC sera apprécié sans tenir compte des heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées (mais la rémunération de celles-ci, hors majorations, sera en revanche prise en compte dans l'assiette du CICE). Ces règles sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière d'allègements généraux de cotisations sociales.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte sera celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

♦ Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE seront celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

♦ Les dépenses éligibles (les rémunérations) devront être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

♦ Le taux du crédit d'impôt sera de 4 % pour les rémunérations versées en 2013 puis 6 % à compter de 2014.

Comptabilisation du CICE

Le CICE pourra être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat d'exploitation des entreprises. Il ne constituera pas un produit imposable, ni à l'IS, ni à la CVAE.

Les obligations déclaratives

- ◆ Les entreprises déclareront leur crédit d'impôt au moment du dépôt de leur « liasse fiscale », c'est-à-dire, pour les entreprises à l'IS :
 - soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, lorsque la date de clôture n'intervient pas le 31 décembre ;
 - soit au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les rémunérations auront été versées (lorsque leur exercice fiscal coïncide avec l'année civile).

- ◆ Dans tous les cas, le CICE sera calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.

- ◆ Pour les entreprises à l'IR, la demande de crédit d'impôt sera déposée lors du dépôt de la déclaration de revenus, en général à la fin du mois de mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les rémunérations auront été versées.

Cabinet du ministre délégué au budget – 20/12/2012

Le droit vous appartient, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander mainlevée au Juge de l'exécution du lieu de votre domicile près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 Boulevard du Palais.

Les autres contestations et, notamment, celles relatives à l'exécution de la saisie, doivent être portées devant le juge de l'Exécution du lieu de la saisie près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 Boulevard du Palais.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 680 du CPC, il est prévu que lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avocat et qu'il est assujéti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, la partie non représentée doit justifier de cet acquittement.

La contribution pour l'aide juridique est à ce jour de 35 euros.

La personne redevable de la contribution pour l'aide juridique justifie de son acquittement, lors de la saisine du juge, par l'apposition de timbres mobiles ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique.

L'irrecevabilité de l'instance introduite est encourue en cas de non-respect des dispositions précédentes.

Et ce en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts et de l'article 62-4 du code du Code de procédure civile.

En cas de saisie de compte, je vous informe que la somme à caractère alimentaire laissée à votre disposition en application des dispositions de l'article R 162-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution s'élève à : 474,93 euros (selon RSA en vigueur)

Et s'opère sur le(s) compte(s) suivant(s) :

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

ARTICLE R.511-1 : La demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête. Sauf dans les cas prévus à l'article L. 511-2, une autorisation préalable du juge est nécessaire.

ARTICLE R.511-2 : Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu où demeure le débiteur.

ARTICLE R.511-3 : Toute clause contraire aux articles L. 511-3 ou R. 511-2 est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence.

ARTICLE R.511-4 : A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte.

ARTICLE R.511-5 : En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire. En ce cas, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée. Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la mesure.

ARTICLE R.511-6 : L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

ARTICLE R.511-7 : Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

ARTICLE R.511-8 : Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article R. 511-7, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque.

Direction générale des finances publiques – Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor – 16/11/2012